



# **MALI. DES EXACTIONS PERPETRÉES DANS UN CONTEXTE D'INSTABILITÉ CROISSANTE**

INFORMATIONS PRÉSENTÉES PAR AMNESTY INTERNATIONAL POUR L'EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL DES NATIONS UNIES, 29<sup>e</sup> SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL DE L'EPU, JANVIER 2018

**Amnesty International est un mouvement mondial réunissant plus de sept millions de personnes qui agissent pour que les droits fondamentaux de chaque individu soient respectés.**

**La vision d'Amnesty International est celle d'un monde où chacun peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres textes internationaux relatifs aux droits humains.**

**Essentiellement financée par ses membres et les dons de particuliers, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux.**

© Amnesty International 2017

Sauf exception dûment mentionnée, ce document est sous licence Creative Commons : Attribution-NonCommercial-NoDerivatives-International 4.0.

<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/legalcode>

Pour plus d'informations, veuillez consulter la page relative aux autorisations sur notre site :

[www.amnesty.org](http://www.amnesty.org).

Lorsqu'une entité autre qu'Amnesty International est détentrice du copyright, le matériel n'est pas sous licence Creative Commons.

L'édition originale de ce document a été publiée en

2017 par

Amnesty International Ltd

Peter Benenson House, 1 Easton Street

Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni

Index : AFR 37/6835/2017

juin 2017

version originale : anglais

**amnesty.org**

**AMNESTY  
INTERNATIONAL** 

© Amnesty International 2017

Sauf exception dûment mentionnée, ce document est sous licence Creative Commons : Attribution-NonCommercial-NoDerivatives-International 4.0.

<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/legalcode>

Pour plus d'informations, veuillez consulter la page relative aux autorisations sur notre site :

[www.amnesty.org](http://www.amnesty.org).

Lorsqu'une entité autre qu'Amnesty International est détentrice du copyright, le matériel n'est pas sous licence Creative Commons.

L'édition originale de ce document a été publiée en

2017 par

Amnesty International Ltd

Peter Benenson House, 1 Easton Street

Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni

Index : AFR 37/6835/2017

juin 2017

version originale : anglais

**amnesty.org**



# SOMMAIRE

INTRODUCTION	5
LE SUIVI DE L'EXAMEN PRÉCÉDENT	5
LA LIBERTÉ D'EXPRESSION	6
LA COOPÉRATION AVEC LES ORGANES DE SUIVI DES TRAITÉS DES NATIONS UNIES	6
LES MUTILATIONS GÉNITALES FÉMININES	7
LE CADRE NATIONAL DE PROTECTION DES DROITS HUMAINS	7
CODE PÉNAL ET CODE DE PROCÉDURE PÉNALE	7
DROITS DES FEMMES ET DES ENFANTS	7
PROJET DE LOI SUR LES DÉFENSEURS DES DROITS HUMAINS	8
LA SITUATION EN MATIÈRE DE DROITS HUMAINS SUR LE TERRAIN	8
UTILISATION EXCESSIVE DE LA FORCE ET EXÉCUTIONS EXTRAJUDICIAIRES	8
IMPUNITÉ ET OBLIGATION DE RENDRE DES COMPTES	9
CONDITIONS DE DÉTENTION ET DÉTENTIONS DANS DES LIEUX NON OFFICIELS	10
LA PEINE DE MORT	11
DROIT À L'ÉDUCATION	11
CRIMES DE DROIT INTERNATIONAL ET ATTEINTES AUX DROITS HUMAINS PERPÉTRÉS PAR DES GROUPES ARMÉS	12
RECOMMANDATIONS À L'ÉTAT SOUMIS À L'EXAMEN	13
ANNEXE	15

# INTRODUCTION

Depuis le dernier Examen périodique universel (EPU) du Mali tenu en 2013, l'instabilité s'est propagée du nord au centre du pays avec des attaques menées par un nombre croissant de groupes armés. L'état d'urgence, instauré pour la première fois en novembre 2015 et renouvelé à plusieurs reprises, vient d'être prorogé à nouveau en avril 2017. Amnesty International n'a cessé de faire part de son inquiétude concernant le grand nombre de violations de droits humains et d'atteintes au droit international humanitaire qui sont commises, d'une part, par les forces de sécurité maliennes et les forces internationales et, d'autre part, par les groupes armés.

Ce document a été préparé à titre de contribution qui sera présentée à l'EPU du Mali en janvier 2018. Amnesty International y évalue la mise en œuvre des recommandations adressées au Mali lors du précédent EPU, fait le point sur le cadre juridique national de protection des droits humains ainsi que sur la situation de ces droits sur le terrain et formule plusieurs recommandations au gouvernement malien en vue d'améliorer la situation relative aux droits humains évoqués dans ce document.

Amnesty International est préoccupée par les lacunes dans la législation nationale, en particulier en ce qui concerne les perquisitions policières et la durée de la garde à vue ainsi que les dispositions discriminatoires contenues dans le Code des personnes et de la famille.

Amnesty International s'inquiète aussi du recours excessif à la force et des exécutions extrajudiciaires par les forces de sécurité maliennes et par les forces de maintien de la paix des Nations unies, de l'impunité pour les graves atteintes aux droits humains dans le cadre du conflit armé, ainsi que des mauvaises conditions de détention et de la surpopulation dans les prisons, du maintien de la peine de mort dans la législation, du manque d'accès à l'éducation dans les zones de conflit et des crimes de droit international commis par les groupes armés.

## LE SUIVI DE L'EXAMEN PRÉCÉDENT

Lors de l'EPU<sup>1</sup> tenu en 2013, le Mali a accepté 111 recommandations, relatives notamment à l'interdiction des mutilations génitales féminines (MGF)<sup>2</sup>, à la protection des enfants contre l'enrôlement par les groupes armés<sup>3</sup>, et à l'ouverture d'enquêtes sur les exécutions

---

<sup>1</sup> Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Mali (A/HRC/23/6), 12 mars 2013 et Additif 1 (A/HRC/23/6/Add.1), 4 juin 2013.

<sup>2</sup> A/HRC/23/6/Add.1, Recommandations acceptées : 112.6 (Suisse), 112.7 (Allemagne), 112.13 (Vatican), 112.14 (République tchèque), 112.15 (Hongrie), 112.16 (Italie), 112.17 (Monténégro), 112.18 (Pays-Bas), 112.19 (Portugal).

<sup>3</sup> A/HRC/23/6/Add.1, Recommandations acceptées : 112.20 (Irlande), 112.21 (Slovaquie).

extrajudiciaires<sup>4</sup>. Il a par ailleurs rejeté 14 recommandations, y compris celles relatives à l'ouverture d'enquêtes sur les allégations d'exécutions extrajudiciaires de civils touaregs et les allégations de torture par les services de sécurité de l'État<sup>5</sup>. Le Mali a aussi accepté des recommandations visant à mettre un terme aux violations des droits humains commises par les groupes armés<sup>6</sup> ; toutefois des homicides sont toujours perpétrés par les groupes armés. Le recrutement d'enfants soldats par les groupes armés reste un sujet de préoccupation malgré l'engagement du Mali à prendre les mesures pour lutter contre cette pratique<sup>7</sup>.

## LA LIBERTÉ D'EXPRESSION

Le Mali a accepté une recommandation visant à poursuivre les efforts concernant la protection de la liberté d'expression<sup>8</sup> et a pris une initiative positive avec la création de la Haute autorité de la communication (HAC) en janvier 2014 en vue de garantir la liberté et la protection de la presse<sup>9</sup>. Amnesty International est toutefois préoccupée par la modification concernant l'article 16 intervenue en mai 2015, laquelle permet à la HAC de mener des contrôles dans les organes audiovisuels et de communication sans que ceux-ci puissent invoquer le droit au secret professionnel<sup>10</sup>.

En août 2016, le blogueur Mohamed Youssouf Bathily a été arrêté et inculpé d'outrages aux bonnes mœurs et d'incitation à la désobéissance des troupes. Une manifestation le soutenant a été arrêtée par les autorités, faisant un mort et 18 blessés, dont 14 civils. Mohamed Youssouf Bathily a été libéré et placé sous contrôle judiciaire le 18 août 2016. Le 26 juillet 2017, il a été condamné par contumace à un an de prison et à une amende de cent mille francs CFA.

En avril 2017, le journaliste Ammy Baba Cisse a été condamné à six mois d'emprisonnement pour diffamation dans le cadre d'un article qu'il avait écrit concernant un scandale sexuel touchant le Parlement. Il a fait appel de la condamnation.

## LA COOPÉRATION AVEC LES ORGANES DE SUIVI DES TRAITÉS DES NATIONS UNIES

Le Mali a accepté les recommandations en 2013 l'invitant à soumettre rapidement tous les rapports requis par les organes internationaux de suivi des traités en précisant qu'elles étaient déjà mises en œuvre ou en passe de l'être<sup>11</sup>. En 2016, le Mali a soumis son rapport au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Il doit toutefois encore rendre son rapport au Comité contre la torture et son dernier rapport au Comité des droits de l'homme date de 2003.

---

<sup>4</sup> A/HRC/23/6/Add.1, Recommandation acceptée : 112.24 (Canada).

<sup>5</sup> A/HRC/23/6/Add.1, Recommandation non acceptée : 112.24 (Costa Rica).

<sup>6</sup> A/HRC/23/6/Add.1, Recommandations acceptées : 112.13 (Vatican), 112.22 (République de Corée).

<sup>7</sup> A/HRC/23/6, Recommandations acceptées : 111.39 (France), 111.40 (Italie), 111.41 (Belgique), 111.42 (Belgique) ; A/HRC/23/6/Add.1, Recommandation acceptée : 112.21 (Slovaquie).

<sup>8</sup> A/HRC/23/6, Recommandations acceptées : 111.67 (État de Palestine), 111.68 (Espagne).

<sup>9</sup> Ordonnance n° 2014-006/P-RM du 21 janvier 2014 portant création de la Haute Autorité de la Communication.

<sup>10</sup> Loi n° 2015-18 du 4 juin 2015 portant modification et ratification de l'Ordonnance n° 2014-006/P-RM du 21 janvier 2014 portant création de la Haute Autorité de la Communication.

<sup>11</sup> A/HRW/23/6, Recommandation 111.11 (Australie, Guatemala, Monténégro, Slovénie, Allemagne et Chili).

## LES MUTILATIONS GÉNITALES FÉMININES

En 2013, le Mali a accepté les recommandations l'invitant à adopter une législation interdisant les mutilations génitales féminines (MGF)<sup>12</sup>. Celles-ci n'ont, toutefois, toujours pas été mises en œuvre. Les chefs religieux ont exercé de fortes pressions en 2016 pour que le projet de loi contre les MGF ne soit pas adopté.

# LE CADRE NATIONAL DE PROTECTION DES DROITS HUMAINS

## CODE PÉNAL ET CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

L'article 10 de la loi contre le terrorisme autorise les perquisitions policières à tout moment sans la présence du suspect. De plus, le manque de clarté au sujet de la prolongation de la durée de la garde à vue dans la loi n° 2013-016 pourrait aboutir à de la détention arbitraire. La législation concernant la garde à vue contient deux dispositions contradictoires : l'article 7 dispose que les auteurs présumés de crimes terroristes ou de crime transnational organisé et leurs complices peuvent être placés en garde à vue pour une durée de 48 heures, renouvelable trois fois, alors que l'article 76 prévoit une garde à vue de 48 heures, renouvelable deux fois.

## DROITS DES FEMMES ET DES ENFANTS

Le Mali a rejeté les recommandations en 2013 visant à modifier le Code des personnes et de la famille de décembre 2011 malgré ses nombreuses dispositions discriminatoires<sup>13</sup>, notamment celles qui stipulent que les femmes doivent obéissance à leur mari (article 316), que l'âge minimum au mariage est de 16 ans pour les filles et 18 ans pour les garçons (article 281), que le choix du lieu de résidence revient au mari et que l'épouse est tenue de vivre avec lui (article 319). L'article 281 permet, dans certains cas, aux garçons et aux filles âgés d'au moins 15 ans de se marier en raison d'une dispense d'âge pour « des motifs graves » accordée par les autorités administratives<sup>14</sup>. Ces dispositions constituent une violation de la Constitution du Mali<sup>15</sup> et de ses obligations en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de

---

<sup>12</sup> A/HRC/23/6/Add.1, Recommandations acceptées : 112.6 (Suisse), 112.7 (Allemagne), 112.13 (Vatican), 112.14 (République tchèque), 112.15 (Hongrie), 112.16 (Italie), 112.17 (Monténégro), 112.18 (Pays-Bas), 112.19 (Portugal).

<sup>13</sup> A/HRC/23/6/Add.1, Recommandations non acceptées : 112.5 (Hongrie, Danemark, État de Palestine, Suède et Turquie).

<sup>14</sup> Article 281 : le chef de la circonscription administrative peut, par décision susceptible de recours devant le juge civil, accorder une dispense d'âge pour des motifs graves. Cette autorisation ne peut être délivrée que pour les futurs conjoints d'au moins 15 ans.

<sup>15</sup> Le préambule de la Constitution du Mali prône la défense des droits des femmes et des enfants. L'article 2 interdit toute discrimination liée au genre : « Article 2 : Tous les Maliens naissent et demeurent libres et égaux en droits et en devoirs. Toute discrimination fondée sur l'origine sociale, la couleur, la langue, la race, le sexe, la religion et l'opinion politique est prohibée ».

discrimination contre les femmes et du Protocole de Maputo<sup>16</sup>, ratifiés respectivement en 1985 et en 2004. Le taux de prévalence de mariage précoce et forcé reste inquiétant au Mali, avec 15 % des femmes mariées avant l'âge de 15 ans et 59,9 % avant 18 ans. Ces taux se sont accrus ces dernières années<sup>17</sup>.

Au cours des quatre dernières années, Amnesty International et la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) ont attiré l'attention des autorités maliennes sur le recrutement d'enfants soldats par les groupes armés<sup>18</sup>. Plusieurs enfants soldats ont été arrêtés par les autorités maliennes et placés en détention, sans que soient prises des mesures visant à protéger les enfants en détention, en les laissant notamment incarcérés avec des adultes et sans prévoir de garanties en matière de réinsertion.

## **PROJET DE LOI SUR LES DÉFENSEURS DES DROITS HUMAINS**

En janvier 2017, le Mali a adopté un projet de loi qui accorde un certain nombre de droits aux défenseurs des droits humains. Cela représentera une étape importante en faveur de la protection des défenseurs des droits humains au Mali si cette loi est conforme avec le modèle de loi pour la reconnaissance et la protection des défenseurs des droits humains, élaboré par le Service international pour les droits de l'homme<sup>19</sup>, en particulier en assurant un mécanisme de protection des défenseurs des droits humains et en définissant clairement leurs droits et leurs responsabilités.

# **LA SITUATION EN MATIÈRE DE DROITS HUMAINS AU MALI**

## **USAGE EXCESSIF DE LA FORCE ET EXÉCUTIONS EXTRAJUDICIAIRES**

Selon un rapport de 2016 du secrétaire général des Nations unies, les forces de sécurité maliennes et les forces de maintien de la paix des Nations unies ont eu recours à la force excessive et ont été accusées d'être responsables en 2016 de plus de 37 cas d'homicides, d'exécutions sommaires et de disparitions forcées<sup>20</sup>. À la date de juin 2017, les Nations unies faisaient état de quatre exécutions extrajudiciaires, d'un cas de disparition forcée et de sept cas de mauvais traitements<sup>21</sup>.

---

<sup>16</sup> L'article 16 du Protocole de Maputo affirme que l'âge légal minimal au mariage est de 18 ans pour les hommes et les femmes.

<sup>17</sup> « La situation des enfants dans le monde en 2016 : l'égalité des chances pour chaque enfant », UNICEF, juin 2016.

<sup>18</sup> Rapports du secrétaire général sur la situation au Mali respectivement du 30 mai 2016, du 30 septembre 2016 et du 30 décembre 2016 ; et *Mali : Halte aux violations persistantes des droits humains par toutes les parties au conflit*, Amnesty International, AFR 37/001/2014.

<sup>19</sup> "Model Law for the Recognition and Protection of Human Rights Defenders", ISHR, janvier 2017 : [https://www.ishr.ch/sites/default/files/documents/model\\_law\\_english\\_january2017\\_screenversion.pdf](https://www.ishr.ch/sites/default/files/documents/model_law_english_january2017_screenversion.pdf)

<sup>20</sup> Rapport[s] du secrétaire général sur la situation au Mali les 30 mars 2017, 30 mai 2016, 30 décembre 2016 et 30 mars 2017.

<sup>21</sup> Rapport du secrétaire général sur la situation au Mali, 30 mars 2017.

En avril 2016 lors d'une manifestation dénonçant des arrestations et des détentions illégales présumées de suspects par les forces françaises dans le cadre de l'Opération Barkhane, deux manifestants ont été tués et quatre autres blessés à l'aéroport de Kidal. La MINUSMA a ouvert une enquête sur cette affaire.

En juillet 2016, les forces maliennes ont tiré à balles réelles lors d'une marche organisée à Gao par le Mouvement de résistance civile. Mahamane Housseini, Seydou Douka Maiga et Abdoulaye Idrissa ont été tués, et 40 autres personnes blessées.

## IMPUNITÉ ET OBLIGATION DE RENDRE DES COMPTES

Dans le cadre de l'Examen de 2013, le Mali a accepté une recommandation demandant que les groupes armés rendent des comptes pour les atteintes graves aux droits humains qu'ils ont commises<sup>22</sup>. Toutefois, l'impunité persiste pour ce type de violations, particulièrement lorsqu'elles sont perpétrées dans le cadre du conflit. Par conséquent, les victimes et leurs familles sont privées de vérité, de justice et de réparation. En 2016, l'expert indépendant des Nations unies sur la situation des droits de l'homme au Mali a souligné l'absence d'amélioration, en particulier au sujet de l'accès à la justice pour les femmes victimes de violences<sup>23</sup>.

En 2012 et 2013, la Cour suprême a transféré pour des raisons de sécurité les compétences des tribunaux basés dans le nord du pays, notamment à Kidal et à Tombouctou, aux tribunaux de Bamako. Malgré l'instabilité constante dans ces deux régions, la décision a été annulée en 2015, ce qui pourrait avoir des répercussions sur l'accès à la justice.

L'accord de paix d'Alger, négocié entre plusieurs groupes armés et les autorités maliennes, a été signé en Algérie en juin 2015. Il recommandait la création d'une commission d'enquête internationale chargée d'enquêter sur les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, les actes de génocide, les crimes sexuels et les autres violations graves du droit international, des droits humains et du droit international humanitaire sur l'ensemble du territoire. Toutefois, cette commission n'a toujours pas été mise en place.

En juillet et août 2014, avant la signature de l'accord de paix, plus de 40 prisonniers, y compris des hauts responsables de groupes armés accusés de crimes graves, ont été libérés sans aucun procès. La plupart avaient été arrêtés en lien avec des crimes de droit international et des atteintes aux droits humains commis par les groupes armés dans les régions du nord du pays en 2012 et 2013, notamment des actes de viol et de torture, des amputations, des homicides délibérés et arbitraires et l'utilisation d'enfants soldats. Quatre autres prisonniers, qui avaient été inculpés de terrorisme, d'association de malfaiteurs, de prise d'otage et d'emprisonnement illégal, ont été libérés par la suite sans aucun procès en échange d'un otage français<sup>24</sup>.

Les cas de 11 personnes qui ont disparu après leur arrestation par les forces maliennes à Tombouctou en février 2013 doivent encore faire l'objet d'une enquête approfondie<sup>25</sup>.

---

<sup>22</sup> A/HRC/23/6/Add.1 Recommandations acceptées : 112.22 (République de Corée).

<sup>23</sup> Rapport de l'expert indépendant des Nations unies sur la situation des droits de l'homme au Mali, 21 janvier 2016 (A/HRC/31/76).

<sup>24</sup> « Libération de Mohamed Aly Ag Wadoussène : La paix et la réconciliation ne peuvent pas passer par la promotion de l'impunité », communiqué de presse du FIDH du 16 décembre 2014. <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/mali/16621-liberation-de-mohamed-aly-ag-wadoussene-la-paix-et-la-reconciliation-ne>.

<sup>25</sup> *Mali. Conclusions préliminaires d'une mission de quatre semaines*. Amnesty International, juin 2013. <https://www.amnesty.org/download/Documents/12000/afr370042013fr.pdf>

Le procès de l'ancien leader de la junte militaire Amadou Haya Sanogo, jugé pour enlèvement et homicide de 21 soldats proches du président déchu Amadou Toumani Touré, avait démarré le 30 novembre 2016<sup>26</sup>. Mais il a été reporté après que des tests ADN aient été considérés comme irrecevables par la Cour au motif que les experts les ayant effectués n'avaient pas prêté serment de façon préalable.

## CONDITIONS DE DÉTENTION ET DÉTENTIONS DANS DES LIEUX NON OFFICIELS

Lors de l'EPU de 2013, le Mali a demandé le soutien de la communauté internationale pour renforcer les capacités de l'administration pénitentiaire en vue d'améliorer les conditions de détention dans les prisons et de former les surveillants<sup>27</sup>.

Les conditions de détention et de sécurité carcérales demeurent mauvaises dans la prison centrale de Bamako et dans les autres prisons hors de la capitale. En décembre 2016, la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) a exprimé son inquiétude au sujet de la surpopulation des prisons et du nombre de détenus souffrant de maladies mentales dans la prison centrale de Bamako. Lors d'une visite de la prison en avril 2017, les autorités pénitentiaires ont indiqué à Amnesty International qu'il y avait 1200 prisonniers pour une capacité d'accueil de seulement 400 places. Un haut responsable des autorités pénitentiaires l'a confirmé lors d'un entretien au cours duquel il a mentionné que les prisonniers devaient dormir à tour de rôle en raison du peu de place<sup>28</sup>.

Dans des rapports publiés en juin 2013<sup>29</sup>, décembre 2013<sup>30</sup> et août 2014<sup>31</sup>, Amnesty International a fait part de son inquiétude au sujet des cas de décès en détention de personnes soupçonnées d'être des membres de groupes armés ; le gouvernement malien n'a toutefois pas encore pris de mesures pour répondre à cette situation.

Lors d'entretiens conduits en avril 2017 avec des détenus de la prison centrale de Bamako, Amnesty International a pu confirmer que les conditions de détention ne s'étaient pas améliorées depuis les dernières visites de 2013 et 2014<sup>32</sup>. C'est ainsi qu'aucune des personnes arrêtées et inculpées pour des actes terroristes depuis 2013 n'est autorisée à faire de l'exercice à l'extérieur des cellules, lesquelles sont exiguës et mal aérées.

---

<sup>26</sup> *Mali. Justice est attendue lors du procès de l'ancien leader de la junte pour enlèvements, torture et homicides*, Amnesty International, 28 novembre 2016 : <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2016/11/mali-junta-leader/>.

<sup>27</sup> Résumé des procédures de l'EPU. A. Exposé de l'État examiné, paragraphe 17.

<sup>28</sup> Voir : "L'engorgement dans les prisons maliennes", interview par Anthony Fouchard pour RFI, 9 juin 2017. <http://www.rfi.fr/emission/20170609-engorgement-prisons-malienne>

<sup>29</sup> *Mali. Conclusions préliminaires d'une mission de quatre semaines. Atteintes graves aux droits humains*. Amnesty International, 7 juin 2013, (AFR 37/004/2013). <https://www.amnesty.org/download/Documents/12000/afr370042013fr.pdf>

<sup>30</sup> *Le Mali doit identifier de toute urgence les corps trouvés dans un charnier*, Amnesty International, 5 décembre 2013 (PRE01/638/2013) : <https://www.amnesty.org/fr/documents/document/?indexNumber=pre01%2f638%2f2013&language=en>

<sup>31</sup> *Mali. Halte aux violations persistantes des droits humains par toutes les parties au conflit*, Amnesty International, 21 août 2014 (AFR 37/001/2014) : <https://www.amnesty.org/fr/documents/afr37/001/2014/en/>

<sup>32</sup> *Mali. Conclusions préliminaires d'une mission de quatre semaines. Atteintes graves aux droits humains*. Amnesty International, 7 juin 2013, (AFR 37/004/2013). <https://www.amnesty.org/download/Documents/12000/afr370042013fr.pdf>

En avril 2017, Amnesty International a rassemblé des informations sur les cas de quatre prisonniers détenus dans un lieu de détention non officiel à Bamako appelé Sécurité d'État relevant de la Direction générale de la Sécurité d'État (une unité de l'armée). Cette prison ne fait l'objet d'aucune inspection dans la mesure où elle n'est pas reconnue officiellement. De surcroît, les avocats et les membres de la famille ne sont pas autorisés à rencontrer les détenus, en violation de l'article 17 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>33</sup>. Certaines des personnes détenues sont accusées d'avoir perpétré des actes terroristes ou sont soupçonnées d'être membres ou sympathisantes de groupes armés. Amnesty International n'a reçu aucune réponse à sa demande de rendre visite à des personnes détenues à la Sécurité d'État.

## LA PEINE DE MORT

Amnesty International considère que le Mali est un pays abolitionniste en pratique. Toutefois, au cours du dernier examen, le Mali a rejeté des recommandations demandant la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>34</sup>. Amnesty International s'inquiète de la législation adoptée en juillet 2008 visant à combattre le terrorisme, dans laquelle l'article 13 autorise l'application de la peine capitale pour toute infraction liée au terrorisme ayant causé au moins un mort<sup>35</sup>.

Bien que la dernière exécution connue au Mali remonte à 1980 et que le ministre des droits de l'homme récemment nommé se soit déclaré en faveur de l'abolition de la peine de mort<sup>36</sup>, le projet de loi sur l'abolition de la peine capitale a été reporté à plusieurs reprises et les tribunaux continuent de prononcer des condamnations à mort. En 2016, 30 personnes ont été condamnées à mort<sup>37</sup>. À l'heure actuelle, au moins 70 personnes sont accusées d'associations de malfaiteurs, de rébellion, d'atteintes à la sécurité intérieure ou extérieure de l'État, d'infractions de nature raciale, régionaliste ou religieuse et d'actes terroristes, lesquels sont des crimes passibles de la peine de mort en vertu de la loi mentionnée ci-dessus.

## DROIT À L'ÉDUCATION

L'insécurité dans les régions à forte présence de groupes armés a souvent des conséquences négatives sur la mise en œuvre du droit à l'éducation. En juin 2017, plus de 500 écoles ont été fermées dans les régions affectées par la crise, notamment à Gao, Kidal, Ségou, Mopti et Tombouctou, et plus de 150 000 enfants sont privés d'école en raison de l'insécurité<sup>38</sup>. Bien qu'en vertu de l'article 39 de l'Accord de paix d'Alger, toutes les parties aient convenu de porter une attention particulière afin d'assurer l'éducation pour tous, les groupes armés continuent

---

<sup>33</sup> Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, article 17.1 : « Nul sera détenu en secret. » ; « tout État partie, dans sa législation : [...] (c) Garantit que toute personne privée de liberté sera placée uniquement dans des lieux de privation de liberté officiellement reconnus et contrôlés ».

<sup>34</sup> A/HRC/23/6/Add.1, Recommandations non acceptées : 112.2 (État de Palestine, Slovaquie et Suisse).

<sup>35</sup> Loi n° 2008-025, 23 juillet 2008 portant répression du terrorisme au Mali.

<sup>36</sup> Voir : entretien avec Me Tapo, ministre des Droits de l'homme et de la Réforme de l'État, publiée par Mali Jet le 5 mai 2017 : [http://malijet.com/la\\_societe\\_malienne\\_aujourd'hui/interview\\_mali/184654-me-tapo%2C-ministre-des-droits-de-l%E2%80%99homme-et-de-la-r%C3%A9forme-de-l%E2%80%99C3%A9t.html](http://malijet.com/la_societe_malienne_aujourd'hui/interview_mali/184654-me-tapo%2C-ministre-des-droits-de-l%E2%80%99homme-et-de-la-r%C3%A9forme-de-l%E2%80%99C3%A9t.html)

<sup>37</sup> Condamnation à mort et exécutions en 2016, Amnesty International, avril 2017 (50/5740/2017) : [https://amnestyfr.cdn.prismic.io/amnestyfr%2F62e8f294-7db3-475f-b749-9d5e09b9ac33\\_act\\_50\\_5740\\_2017\\_complet\\_ext\\_fra2.pdf](https://amnestyfr.cdn.prismic.io/amnestyfr%2F62e8f294-7db3-475f-b749-9d5e09b9ac33_act_50_5740_2017_complet_ext_fra2.pdf)

<sup>38</sup> Rapport du secrétaire général sur la situation au Mali, Conseil de sécurité des Nations unies, 6 juin 2017, S/2017/478.

d'occuper certaines écoles. Dans certains districts, notamment à Diafarabe, Togue Mourardi et Sarro, des personnes se présentant comme des djihadistes ont menacé le personnel des écoles et ont exigé la fermeture de toutes les écoles ou leur transformation en structure qui dispense un enseignement coranique<sup>39</sup>. Dans la plupart des cas, ces écoles ont fermé.

## **CRIMES DE DROIT INTERNATIONAL ET ATTEINTES AUX DROITS HUMAINS PERPÉTRÉS PAR DES GROUPES ARMÉS**

Des crimes relevant du droit international et des atteintes aux droits humains, en particulier des homicides, des attentats-suicides, des enlèvements, des pillages et des destructions de biens, continuent d'être commis par des groupes armés, y compris par une organisation récemment formée *Jamâ'ah Nusrat al-Islâm Wal-Muslimîm* (JNIM) (Groupe de Soutien à l'islam et aux musulmans, GSIM)<sup>40</sup>.

En mai 2014, des membres de groupes armés ont tué huit civils, dont six représentants du gouvernement, au bureau du gouverneur de Kidal, dans le nord du Mali<sup>41</sup>.

En mars 2015, un tireur encagoulé a ouvert le feu dans un restaurant de Bamako, tuant trois Maliens et deux étrangers. Le groupe armé Al Mourabitoun a revendiqué l'attentat. En mai 2015 à Tin Hama, un groupe armé a exécuté de manière extrajudiciaire au moins six personnes, parmi lesquelles un mineur, Ousmane Ag Taglift. En août 2015, un groupe armé a attaqué une résidence hébergeant des sous-traitants de l'ONU à Sévaré ; plus de 10 personnes ont trouvé la mort, dont des étrangers. En octobre 2015, six civils ont été tués et deux ont été blessés après que des hommes armés eurent utilisé des mines et des lance-roquettes contre un convoi de véhicules entre Gossi et Gao. Les véhicules des sous-traitants de la MINUSMA étaient les principales cibles. En novembre 2015, des groupes armés ont tué 19 civils lors du siège de l'hôtel Radisson, à Bamako, au cours duquel plus de 150 personnes ont été prises en otage. Elles ont été libérées par la suite lorsque les forces de sécurité sont intervenues. L'attaque a été revendiquée à la fois par Al Mourabitoun et par le Front de libération du Macina.

Amnesty International a appris qu'au moins 15 personnes, à la fois des étrangers et des Maliens, sont actuellement tenues en captivité par des groupes armés. Ainsi, Beatrice Stockly, une missionnaire suisse, et Sophie Petonim, une Française travaillant pour une organisation humanitaire, sont retenues en otage suite à leur enlèvement par des groupes armés respectivement à Tombouctou et à Gao en 2016.

Depuis le début de 2017, on assiste à une recrudescence d'attaques par des groupes armés au centre et au nord du pays, notamment des attaques ciblant des imams, des chefs de village et des représentants de l'État. La plupart de ces attaques n'ont pas été revendiquées<sup>42</sup>.

Le 18 janvier 2017, Al-Qaïda au Maghreb islamique (AQMI) a attaqué le camp du Mécanisme opérationnel de coordination (MOC) à Gao, faisant plus de 70 victimes, dont des civils.

---

<sup>39</sup> "Mali Education Cluster Snapshot", Humanitarian Response (Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations unies), mai 2015.

<sup>40</sup> "Nouvelle alliance 'djihadiste' au Mali : acte de désespoir ou véritable danger ? Cette nouvelle alliance des groupes affiliés à Al-Qaïda pourrait avoir des implications pour la sécurité régionale.", Institut d'études de sécurité, 3 avril 2017, <https://issafrica.org/fr/iss-today/nouvelle-alliance-djihadiste-au-mali-acte-de-desespoir-ou-veritable-danger>

<sup>41</sup> La situation en matière de droits humains un an après l'accord signé à Ouagadougou, Amnesty International, juillet 2014.

<sup>42</sup> "Centre du Mali : Enjeux et dangers d'une crise négligée" Adam Thiam, Centre pour le Dialogue Humanitaire, mars 2017.

Le 18 juin 2017, quatre civils ont été tués lors de l'attaque d'un hôtel par le groupe armé GSIM dans la périphérie de Bamako.

# RECOMMANDATIONS À L'ÉTAT SOUMIS À L'EXAMEN

## AMNESTY INTERNATIONAL APPELLE LE GOUVERNEMENT DU MALI À :

### UTILISATION EXCESSIVE DE LA FORCE, DISPARITIONS FORCÉES ET EXÉCUTIONS EXTRAJUDICIAIRES

- mener des enquêtes de manière rapide, exhaustive, indépendante et impartiale sur toutes les allégations d'exécutions extrajudiciaires, de disparitions forcées ou d'autres crimes de droit international ;
- exercer un contrôle hiérarchique strict sur les forces armées et exiger que tout supérieur hiérarchique rende des comptes pour avoir permis à d'autres personnes de commettre des actes qui constituent des exécutions extrajudiciaires, des disparitions forcées ou d'autres crimes de droit international.

### IMPUNITÉ ET OBLIGATION DE RENDRE DES COMPTES

- ouvrir sans délai des enquêtes approfondies et impartiales par les autorités civiles sur toutes les allégations de crimes de droit international et de violations des droits humains afin d'identifier les auteurs présumés de ces actes et d'engager des poursuites dans le cadre de procès équitables excluant le recours à la peine de mort ;
- veiller à ce que les tribunaux de Bamako soient compétents pour recevoir des plaintes et mener des enquêtes sur tous les cas de crimes graves aux termes du droit international perpétrés dans le nord du Mali en 2012 et 2013 ;
- créer une commission d'enquête internationale selon les dispositions prévues dans l'Accord de paix d'Alger.

### CONDITIONS CARCÉRALES, SÉCURITÉ ET DÉTENTION DANS LES LIEUX NON OFFICIELS

- mettre fin immédiatement aux arrestations arbitraires et à la détention illégale dans les lieux de détention non officiels ;
- permettre à la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) d'effectuer des visites dans tous les lieux de détention comme prévu dans son mandat ;
- faire en sorte que tous les détenus puissent bénéficier d'une assistance juridique et contester la légalité de leur détention, conformément au droit international et aux normes en la matière<sup>43</sup>.

---

<sup>43</sup> Parmi les normes internationales en la matière figurent : l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), l'article 17 de la Convention sur les disparitions forcées, principes 17 et 18 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement adopté par les Nations unies, et les articles 93 et 95 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

## LA PEINE DE MORT

- abolir la peine capitale pour tous les crimes et veiller à ce que toutes les personnes arrêtées ou détenues parce qu'elles sont soupçonnées « d'actes terroristes » puissent consulter un avocat immédiatement et sans restriction ;
- examiner et adopter le projet de loi abolissant la peine de mort, qui a été soumis à l'Assemblée nationale en 2007 ;
- commuer toutes les condamnations à mort dans l'attente de l'abolition totale de la peine de mort ;
- ratifier sans réserve le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant l'abolition de la peine de mort.

## DROIT À L'ÉDUCATION

- adhérer à la Déclaration sur la sécurité dans les écoles et s'engager à mettre en œuvre les lignes directrices pour la protection des écoles et des universités contre l'utilisation militaire dans les conflits armés<sup>44</sup> ;
- prendre toutes les mesures nécessaires, notamment en collaboration avec la MINUSMA, pour empêcher l'occupation des écoles par les groupes armés.

## DROITS DES FEMMES ET DES ENFANTS

- mener sans délai les réformes nécessaires pour supprimer toutes les dispositions et les pratiques discriminatoires envers les femmes et les filles prévues dans le Code des personnes et de la famille ;
- adopter la législation visant à interdire toutes formes de mutilations génitales féminines et d'excision ;
- relever l'âge minimum au mariage pour les filles à 18 ans, sans exception, conformément au Protocole de Maputo.

## PROJET DE LOI SUR LES DÉFENSEURS DES DROITS HUMAINS

- veiller à ce que le projet de loi sur les défenseurs des droits humains soit adopté conformément au modèle de loi pour la reconnaissance et la protection des défenseurs des droits humains, en particulier en prévoyant un mécanisme de protection pour les défenseurs des droits humains et en définissant clairement leurs droits et leurs responsabilités.

## CONFLIT ARMÉ ET CRIMES DE DROIT INTERNATIONAL PERPÉTRÉS PAR DES GROUPES ARMÉS

- prendre les mesures permettant de mettre fin aux enlèvements, aux prises d'otages et aux homicides illégaux de civils par les groupes armés ;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats ;
- faire en sorte que tous les enfants arrêtés parce qu'ils étaient soupçonnés d'association avec des groupes armés bénéficient d'une attention particulière et mettre en place un programme visant à faciliter leur réinsertion dans la société.

---

<sup>44</sup>Voir : La Déclaration sur la sécurité dans les écoles et les lignes directrices pour la protection des écoles et des universités contre l'utilisation militaire dans les conflits armés : <http://www.protectingeducation.org/draft-lucens-guidelines-protecting-schools-and-universities-military-use-during-armed-conflict>

# ANNEXE

## AUTRES DOCUMENTS D'AMNESTY INTERNATIONAL TRAITANT DE CES QUESTIONS<sup>45</sup>

- *Mali. Conclusions préliminaires d'une mission de quatre semaines*, Amnesty International, juin 2013 (index : AFR 37/004/2013).
- *Mali. Agenda pour les droits humains*, Amnesty International, 30 novembre 2013 (Index : AFR 37/006/2013).
- *Le Mali doit identifier de toute urgence les corps trouvés dans un charnier*, Amnesty International, 5 décembre 2013 (Index : PRE 01/638/2013).
- *Mali. Halte aux violations persistantes des droits humains par toutes les parties au conflit*, Amnesty International, 21 août 2014 (AFR 37/001/2014).
- *Mali. Justice est attendue lors du procès de l'ancien leader de la junte pour enlèvements, torture et homicides*, Amnesty International (Communiqué de presse : 28 novembre 2016).
- *Mali. Les forces de sécurité doivent s'abstenir de recourir à une force inutile ou excessive contre les manifestants*, Amnesty International (Communiqué de presse : 16 juin 2017).
- *Mali. Il faut annuler la condamnation d'un chroniqueur et ouvrir des enquêtes sur les agressions et menaces contre des activistes*, Amnesty International (Communiqué de presse : 28 juillet 2017).

---

<sup>45</sup> Tous ces documents sont disponibles sur le site Internet d'Amnesty International : <https://www.amnesty.org/fr/countries/africa/mali/>

**AMNESTY INTERNATIONAL  
EST UN MOUVEMENT  
MONDIAL  
DE DÉFENSE DES DROITS  
HUMAINS.  
LORSQU'UNE INJUSTICE  
TOUCHE  
UNE PERSONNE, NOUS  
SOMMES  
ÉGALEMENT CONCERNÉS.**

NOUS CONTACTER



[info@amnesty.org](mailto:info@amnesty.org)



+44 (0)20 7413 5500

PRENEZ PART A LA CONVERSATION



[www.facebook.com/AmnestyGlobal](http://www.facebook.com/AmnestyGlobal)



[@AmnestyOnline](https://twitter.com/AmnestyOnline)